



Les propriétaires riverains d'un cours d'eau

Les riverains ont une obligation d'entretien du cours d'eau (Loi du 2 février 1995) non domanial traversant ou longeant leur propriété : curage, entretien des berges, enlèvement des embâcles et des débris, etc.

En application de la loi Barnier, le riverain peut bénéficier d'aides de l'Etat et des établissements publics (agences de l'eau, conseil supérieur de la pêche) s'il établit un plan simple de gestion, notamment en matière de prévention des risques naturels.

L'entretien collectif des cours d'eau

L'entretien des cours d'eau réalisé dans un cadre collectif peut être entrepris par deux types de maîtres d'ouvrage :

- les associations syndicales;
- les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes.

Les collectivités peuvent se substituer aux riverains pour prendre en charge l'entretien des cours d'eau.

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêts général ». Extrait de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Les rejets liquides

Avant d'être rejetées dans les réseaux publics, les eaux usées d'origine industrielle doivent, conformément à la législation en vigueur, faire l'objet d'un traitement préalable approprié et d'une autorisation de déversement par la collectivité (art. 37 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1999 et art. L35-8 du code de la santé publique).

Les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées, doivent faire l'objet d'un traitement préalable, avant rejet dans le collecteur public. En aucun cas, les eaux pluviales ne sont rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

L'article 37 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1999 précise que les immeubles et installations existants, destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents, adapté à l'importance et à la nature de l'activité.

L'article L 35-8 du code de la santé publique stipule que « tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux avant de rejoindre le milieu naturel ».